

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°2 DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 26

Présents 22

Nombre de suffrages exprimés 26

Date de la convocation :
13/10/2023

Date de l'affichage :
13/10/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf octobre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY (*arrivé à 18h53*), Anne-Marie BOUCHIEU (*départ à 22h30*), Williams CARTON (*départ à 21h57 pouvoir à Patrick SINEGRE*), Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Perrine GRANIER, Jean-Philippe JUAN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA (*départ à 22h30*), Anne AURIOL (*départ à 22h17 pouvoir à Marlène PUCHE*), Thierry DAURAT, Sandra PACHOT, Marlène PUCHE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE,

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Rébecka GOURDIN*), Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Rodolphe SANCHEZ (*procuration à Thierry DAURAT*), Patrice QUEMENEUR (*procuration Frédéric FABRE*)

Secrétaire de séance : Michel SANCHEZ

Objet : URBANISME – AVIS CONCERNANT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'IMPLANTATION DU COLLEGE

Le département de l'Hérault assure la gestion, la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges publics de son territoire. A la suite d'études préalables réalisées en 2020 et 2021 portées par le département de l'Hérault, il apparaît qu'un manque capacitaire des collèges actuels est à prévoir sur le secteur avec notamment des situations de saturation, voire de sureffectifs des établissements. Face au sureffectif prévisionnel et afin de garantir une mixité scolaire au sein des collèges à l'ouest de Béziers, le département de l'Hérault décide d'implanter un collège sur la commune de Maraussan au sein du secteur dit de « La Valette » par une délibération du 15 décembre 2020, mise à jour les 14 février 2022 et 13 février 2023. Il s'agit d'accompagner la stratégie opérationnelle que le département entend conduire au nord du tissu urbain de la commune de Maraussan dans un site non urbanisé et en friche que représente le terrain d'assiette du collège.

La présente délibération est concomitante avec le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prévue à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette délibération vise à émettre un avis sur le projet d'implantation du collège et son évaluation environnementale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 122-7 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2020, mise à jour les 14 février 2022 et 13 février 2023 ;

Vu la consultation de la Commune adressée par M. le Préfet de l'Hérault le 4 septembre 2023.

Considérant que le projet d'implantation du collège porté par le département fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maraussan ;

Considérant que Maraussan, étant la commune d'implantation du projet, est invitée à émettre un avis sur le projet du collège à venir et son évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité

- **EMET un avis favorable :**

- à l'implantation du collège sur la commune de Maraussan,
- à l'évaluation environnementale qui a été réalisée pour ce projet
- à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune
- à la Déclaration d'Utilité Publique de ce projet de Collège et à son application sur les périmètres définis dans le dossier d'enquête parcellaire.

- **PRECISE** que la présente délibération :

Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieure à deux mois.

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Michel SANCHEZ

Le Maire,
Serge PESCE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231026-DEL2-191023-DE
Date de télétransmission : 26/10/2023
Date de réception préfecture : 26/10/2023